

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 18 JUIL. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP – N° 503
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre POUGET
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Contexte du projet

Demandeur : Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Poitou-Charentes
Intitulé du dossier : projet d'immersion de récifs artificiels à titre expérimental au large de l'île d'Oléron
Lieu de réalisation : côte ouest de l'île d'Oléron.
Nature de l'autorisation : demande de concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports.
Autorité en charge de l'autorisation : Préfecture de Charente-Maritime
Le dossier est soumis :
– à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) ☒
– à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) ☐
Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 juin 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 1^{er} juillet 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet de récifs artificiels au large de l'île d'Oléron, porté par le CRPMEM (Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Poitou-Charentes), consiste à immerger plusieurs structures artificielles en béton, sur un secteur de fonds sableux homogènes bien défini, afin d'en étudier les effets, potentiellement positifs, sur la faune marine. Cette expérimentation, d'une durée de 5 ans, doit notamment permettre d'estimer l'intérêt d'un développement du projet à des fins d'exploitation commerciale, de mise en réserve ou pédagogiques. L'analyse portée par l'étude d'impact du dossier actuel ne saurait toutefois pas appréhender, dès à présent, tous les effets potentiels d'une augmentation significative du nombre de récifs.

Huit modules artificiels de différentes formes devraient être immergés, à environ 6 milles nautiques des côtes, au nord-ouest de l'île d'Oléron, sur le domaine public maritime. Par le présent dossier, le pétitionnaire sollicite donc une concession d'occupation du domaine public maritime en dehors des ports. Ce projet a été soumis à étude d'impact après examen au cas par cas, conformément au décret du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le projet est situé au sein des sites Natura 2000 des Pertuis Charentais – Zone Spéciale de Conservation FR5400469 « Pertuis Charentais » et Zone de Protection Spéciale FR5412026 « Pertuis Charentais – Rochebonne ». La richesse de ces sites est particulièrement liée au bon fonctionnement et à la qualité des milieux marins qui les constituent. Ils abritent des espèces remarquables, protégées au niveau national ou européen, telles que l'Esturgeon européen, ou le Puffin des Baléares.

Compte tenu des caractéristiques du projet, et de l'environnement dans lequel il s'insère, les principaux enjeux sont la bonne prise en compte des milieux et espèces remarquables des Pertuis Charentais, et la qualité des suivis scientifiques qui seront menés pendant les 5 années d'expérimentation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

L'étude d'impact du projet de récifs artificiels est d'une qualité satisfaisante, tout en étant globalement proportionnée aux enjeux, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Toutefois, l'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes de portée supérieure (prévue au R. 122-5 du code de l'environnement, qui précise le contenu attendu d'une étude d'impact) fait défaut dans le dossier. Seule la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne est étudiée, alors même que le projet n'est a priori pas concerné, puisqu'il est situé en milieu marin. À l'inverse, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) n'est pas abordée. Cette lacune entraîne une fragilité juridique certaine du dossier.

Ce projet fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, incluse dans l'étude d'impact, p. 132 à 156. Cette évaluation se doit d'être explicite quant aux effets attendus du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des habitats et des espèces constitutifs des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés. D'un point de vue formel, il manque donc dans ce chapitre une conclusion explicite sur l'absence d'incidences significatives du projet sur la ZPS « Pertuis Charentais – Rochebonne », et sur la ZSC « Pertuis Charentais ». Par ailleurs, concernant la portée de cette évaluation, le pétitionnaire aurait dû considérer l'ensemble des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire justifiant la désignation de la ZPS, c'est-à-dire les espèces inscrites à l'annexe I ainsi que les espèces migratrices de l'article 4.2 de la directive « Oiseaux ». Dans le cas présent, seules les espèces inscrites à l'annexe I ont été étudiées. En outre, l'analyse des effets du projet sur

L'Esturgeon européen, espèce prioritaire de l'annexe 2 de la directive « Habitats », devrait tenir compte de l'augmentation conséquente de la population suite aux lâchers de juvéniles effectués dans la Gironde depuis 2007. Les effets induits du projet sur l'espèce, tels que de nouvelles interactions avec d'autres espèces, type prédation ou compétition, ou des modifications possibles du milieu actuel, qui constitue potentiellement un habitat d'alimentation, auraient mérité d'être étudiés.

Enfin, le résumé non technique a pour vocation d'informer le public sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales. Il doit donc comporter les cartes nécessaires (localisation du projet, enjeux environnementaux, effets attendus, ...) pour être lisible de manière indépendante.

Prise en compte de l'environnement par le projet.

Le projet expérimental du CRPMEM conduit à une occupation du domaine public maritime de quelques centaines de mètres carrés, pour une durée de 5 ans. En l'absence de justification sur la nécessité technique de disposer d'une concession de 25 hectares pour une durée de 30 ans, la taille du périmètre demandé par le CRPMEM devrait être réduite à la simple emprise élargie de l'installation expérimentale, et sa durée d'octroi devrait être cohérente avec la durée de l'expérience. Celle-ci étant envisagée jusqu'à fin 2020 (cf p. 27 de la demande de concession), une durée de sept ans pourrait être proposée, incluant un an pour le recueil de données avant implantation, cinq années de suivi et un an d'analyse finale.

L'appréciation des effets du projet sur les fonds marins s'appuie sur l'analyse des prélèvements bio-sédimentaires réalisés au niveau de sept stations, dont une seule est localisée dans l'emprise des modules, ce qui apparaît peu représentatif de la zone d'implantation effective des récifs. La richesse spécifique relevée au niveau de ces stations est comparée à la richesse spécifique totale des pertuis charentais, ce qui présente peu d'intérêt, vu la diversité des fonds recensés dans les pertuis. Toutefois, l'emprise directe des modules reste très faible (environ 70 m²), ce qui limite la destruction d'habitats benthiques à une surface négligeable, à l'échelle de l'environnement du projet.

Les effets attendus des modules sur le compartiment halieutique sont supposés positifs. Le rôle que peuvent jouer les récifs artificiels, entre augmentation de la ressource ou simple redistribution spatiale, reste toutefois l'objet d'un débat scientifique. Ce point est évoqué p. 105 de l'étude d'impact, mais aurait mérité un développement plus conséquent, puisqu'il se situe au cœur de la justification du projet. Il aurait été intéressant de préciser de quelle manière les suivis expérimentaux menés sur le site pourraient permettre de faire avancer cette question.

L'étude d'impact identifie le risque que représente l'introduction d'habitats vierges, pouvant permettre le développement et la migration d'espèces exotiques ou invasives. Un point sur les espèces invasives connues à proximité du site, ou susceptibles de coloniser les récifs, aurait permis de mieux appréhender l'importance de ce risque. De plus, le pétitionnaire suppose la stabilité chimique et physique des modules en béton, dans lequel est inclus un super-plastifiant haut réducteur d'eau. Cette affirmation aurait pu être étayée par la présentation d'études sur le sujet.

Les suivis expérimentaux qui seront menés durant les 5 années d'expérimentation devront apporter les éléments nécessaires pour juger la pertinence d'une poursuite ou d'un développement éventuel du projet, pour remplir pleinement les objectifs fixés. En ce sens, caractériser l'état initial et la fonctionnalité des habitats d'intérêt communautaire présents à proximité du projet, ainsi que leurs évolutions, se révèle donc essentiel. Des données complémentaires mériteraient d'être acquises, avant mise en place des récifs, concernant la faune vagile (incluant les espèces de la colonne d'eau et les espèces démersales), les oiseaux et les mammifères. De nouveaux prélèvements en vue de caractériser la faune benthique au niveau de la zone d'implantation pourraient ainsi être effectués, afin de parfaire la représentativité de l'échantillonnage.

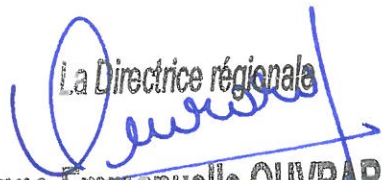
Durant la phase d'expérimentation, la présence d'un ornithologue et d'un spécialiste des mammifères marins lors des visites du site serait appréciable, afin de recueillir des données supplémentaires (espèces présentes, abondance, comportement,...). Le suivi de la faune halieutique pourrait également intégrer le recensement des pontes et la détermination des classes d'âges des espèces, afin d'évaluer les effets du projet en termes fonctionnels (création de nurseries, sites de reproduction,...).

Conclusion.

Ce projet s'inscrit dans un contexte environnemental sensible, lié aux milieux et aux espèces présentes. S'il est de dimensions mesurées, le projet du CRPMEM doit cependant apporter toutes les garanties d'une parfaite insertion dans cet environnement. La durée et la superficie de la concession demandée pourraient ainsi être limitées aux stricts besoins du projet expérimental actuel. Le renforcement des suivis prévus par le pétitionnaire est un point essentiel, dans l'optique d'un développement à moyen terme de ce type d'aménagements, afin d'apporter des réponses précises aux questions qui ne manqueront pas de se poser. Ces suivis devront se baser sur un état initial du site consolidé.

Enfin, sur la forme, le dossier devra faire l'objet de compléments afin de le conforter sur le plan juridique.

Pour la Préfète et par délégation,


Anne Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général.

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

